

**ARRETE**

N° A. 2024/034

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CENTRE HISTORIQUE**

Le Maire de la Commune de NERNIER,

**VU** les articles L 2212-1 et L 2212-21 du Code Général des Collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route notamment les articles R417 et suivants ;

**CONSIDERANT** que les voies et places publiques figurant à l'intérieur des limites de l'agglomération définies à l'article 2 ci-dessous, doivent faire l'objet d'une réglementation particulière de la circulation en raison de leur configuration, leur sinuosité, leur encombrement qui les rendent dangereuses et inconfortables pour la circulation de tous les véhicules automobiles, ainsi qu'au fait qu'elles sont très étroites, qu'elles comportent peu de trottoir et sont très fréquentées par les piétons, et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité de ceux-ci ;

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur du village historique, et que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDERANT** que le caractère historique et touristique commande de privilégier la circulation des piétons par rapport aux véhicules, tout en préservant les droits de propriétés d'usage des résidents ;

**CONSIDERANT** que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les utilisateurs de véhicules à moteurs, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à la différenciation entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

**CONSIDERANT** enfin que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées au libre usage de ces voies et places par les conducteurs de véhicules ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté n° A. 2023/034 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté régit la circulation et le stationnement dans le centre historique de Nernier. Par centre historique, le présent arrêté entend les lieux suivants : rue de l'Eglise, rue de la Tour, rue des Peintres, rue de la Tannerie, rue du Port, place du Musée, place Vegetti, quai Taponier, quai des Pêcheurs, quai des Dériveurs.

**ARTICLE 3 : FERMETURE DU CENTRE HISTORIQUE**

Le centre historique est fermé par des bornes automatiques de 11h à 7h le lendemain matin.

**ARTICLE 4 : CIRCULATION DANS LE CENTRE HISTORIQUE**

La circulation de tous les véhicules est interdite à l'exception des véhicules :

- 1- Des résidents munis d'un badge d'accès délivré par les services de la mairie sur présentation d'un justificatif de domicile,
- 2- Des services de secours et des services publics,
- 3- Des services à domicile,
- 4- Assurant le transport des personnes à mobilité réduite.

Des autorisations spéciales sont prévues dans les cas suivants et uniquement dans ces cas :

- De 7h à 11h, pour les véhicules de livraison.

Toute autre autorisation spéciale devra faire l'objet d'une demande auprès des services de la mairie.

## **ARTICLE 5 : STATIONNEMENT DANS LE CENTRE HISTORIQUE**

En dehors des périodes d'interdiction visées à l'article 6, le stationnement est autorisé sur le domaine public, dans la limite des places disponibles figurant au plan annexé au présent arrêté (47 places) :

- Pour les véhicules munis d'une carte d'autorisation de stationnement qui doit être apposée sur le tableau de bord du véhicule d'une façon visible. Cette carte est délivrée aux résidents du village intramuros demeurant en résidence principale ou propriétaires d'une résidence secondaire, et aux commerçants exerçant dans le village intramuros, ne disposant pas d'un emplacement privé de stationnement, couvert ou non, intramuros ou aux abords du village historique, permettant le stationnement d'un véhicule en toute saison ; une seule carte de stationnement est délivrée par foyer ou commerce ; elle est affectée à un véhicule unique ;
- Pour les véhicules assurant le transport des personnes à mobilité réduite et le service à domicile, pour le temps de leur intervention ;
- Pour les véhicules de secours ou des services publics.
- Entre 7h et 11h, pour les véhicules de livraison, le temps du déchargement.

Le stationnement est interdit :

- Pour tous les véhicules non munis de la carte de stationnement mentionnée ci-dessus ;
- Sur toute la rue de l'Eglise, la rue de la Tour, la place du Musée, la place Vegetti, le quai des Pêcheurs, le quai des Dériveurs, le haut et le bas de la rue du Port,
- En dehors des emplacements figurant sur le plan ci-annexé.

Le stationnement doit se faire sans gêne pour la circulation :

- Des véhicules de secours : infractions traitées en stationnement très gênant conformément à l'article R. 417-11 (mise en danger de la vie d'autrui) du Code de la Route ;
- Des services publics et autres : infractions traitées en stationnement gênant conformément à l'article R. 417.10 du Code de la Route.

Pour ces deux cas, une procédure de mise en fourrière du ou des véhicules peut être engagée.

Le stationnement est considéré comme abusif au-delà de 7 jours sur un même emplacement.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, le stationnement est interdit du vendredi 19h au lundi 7h, ainsi que les jours fériés. En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement pourront être occasionnellement interdits dans le village historique afin de permettre l'organisation d'événements particuliers.

Durant les périodes d'interdiction de stationner, l'arrêt reste possible pour une durée maximale de 15 minutes avec les feux de détresse allumés.

## **ARTICLE 7 : VITESSE DANS LE CENTRE HISTORIQUE**

La vitesse des véhicules est limitée à l'allure du pas.

## **ARTICLE 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 :**

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DOUVAIN, Monsieur l'agent de surveillance de la voie publique et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NERNIER, le 26 avril 2024

Christian BREUZA,

Maire de Nernier

Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).